

...la DPR et la CVFS

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES FONDS SPÉCIAUX

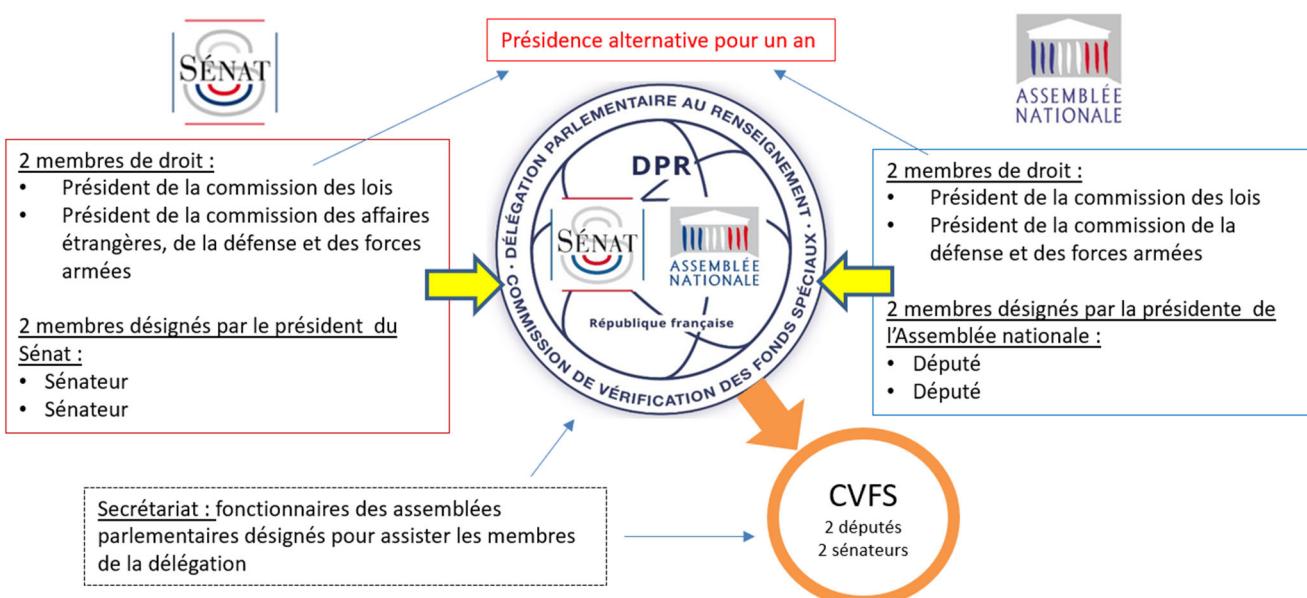
La délégation parlementaire au renseignement (DPR), commune au Sénat et à l'Assemblée nationale, a été instituée par la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création de l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La délégation comprend **huit membres**, quatre sénateurs et quatre députés, exerce le **contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement**, évalue la politique publique en ce domaine et assure un suivi des enjeux d'actualité et des défis à venir qui s'y rapportent.

Une **commission de vérification des fonds spéciaux** (CVFS), formation spécialisée de la DPR composée de quatre de ses membres (deux sénateurs et deux députés), est chargée de s'assurer, chaque année, que les fonds spéciaux votés en loi de finances sont utilisés conformément à leur destination.

Les travaux de la DPR, de même que ceux de la CVFS, sont couverts par le **secret de la défense nationale**.

Composition de la DPR et de la CVFS



Source : DPR - Sénat

Pourquoi un contrôle parlementaire sur les services de renseignement ?

Il faut d'abord préciser que la contradiction apparente entre la publicité des travaux parlementaires et le « secret-défense », caractéristique du monde du renseignement, a longtemps fait figure de digue infranchissable en France comme ailleurs dans d'autres démocraties occidentales. Il s'agissait d'un angle mort de la fonction démocratique de contrôle de l'activité du gouvernement par les assemblées parlementaires. Comment concilier l'article 15 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration** – avec la protection de la capacité de l'État à procéder à des actions secrètes et clandestines ? Comment exercer la mission constitutionnelle de contrôle des moyens votés pour le fonctionnement des services, voire l'utilisation des fonds spéciaux ?

Ce n'est qu'à partir des années 1970 qu'on observe une émergence d'un contrôle parlementaire des services de renseignement. D'abord aux Etats-Unis en 1976 avec la création très médiatisée à l'époque d'un *Senate Select Committee on Intelligence* à la suite du scandale du *Watergate*. Nos principaux partenaires européens, l'Italie et l'Allemagne, ont poursuivi ce mouvement en se dotant, selon des modalités très diverses, de dispositifs parlementaires de contrôle, suivis dans les années 1990 par la Belgique, l'Espagne et le Royaume-Uni.

Pendant ce temps, de 1971 à 1999, ce ne sont pas moins de 14 propositions de création d'un organe de contrôle de services de renseignement qui ont été déposées, sans succès, au Parlement. Il faut attendre la **loi du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement** (DPR) pour qu'enfin la France se dote d'une véritable instance parlementaire chargée du contrôle des services de renseignement. Il s'agit d'un des rares organes interparlementaires – avec l'office parlementaire d'évaluation des choix techniques et scientifiques – qui rassemblent des sénateurs et des députés à parité : elle comprend huit membres, quatre sénateurs et quatre députés, parmi lesquels les quatre présidents de commission en charge de la défense et de la sécurité intérieure. En outre, son caractère permanent et sa compétence en matière de secret de la défense nationale en font un **outil unique et novateur avec des pouvoirs spécifiques**. La DPR couvre ainsi un champ de compétence que ne pouvaient aborder les commissions d'enquête, par nature temporaires et exclues du secret concernant la défense et la sécurité nationale.

Source : Cédric Perrin (extrait d'un article publié aux *Cahiers français* « *Les coulisses du renseignement* » - Documentation Française *Cahiers Français* N° 440 17 Juillet 2024)

► Les missions et moyens

Missions :

1. Contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement
2. Évaluation de la politique publique en ce domaine
3. Suivi des enjeux d'actualité et des défis à venir qui s'y rapportent

Moyens

1. Recueil d'informations utiles à l'accomplissement de sa mission (rapports et documents)
2. Auditions (Premier ministre, membres du gouvernement et cabinets, SGDSN, CNRLT, ACADRE, directeurs des services, collaborateurs, etc.)
3. Déplacements et visites

* SGDSN (Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) ; CNRLT (Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme) ; ACADRE (Académie du renseignement)

► Le cadre légal du contrôle parlementaire

1. LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

Article 6 nonies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

I.- Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Elle exerce le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement, évalue la politique publique en ce domaine et assure un suivi des enjeux d'actualité et des défis à venir qui s'y rapportent. À cette fin, elle est destinataire des informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Lui sont notamment communiqués :

- 1° La stratégie nationale du renseignement ;
- 2° Des éléments d'information issus du plan national d'orientation du renseignement ;
- 3° Un rapport annuel de synthèse exhaustif des crédits consacrés au renseignement et le rapport annuel d'activité des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure et des services autorisés par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 811-4 du même code, à recourir à certaines techniques mentionnées au titre V du livre VIII dudit code, concernant leurs activités de renseignement ;
- 4° Des éléments d'appréciation relatifs à l'activité générale et à l'organisation des services spécialisés de renseignement et des services autorisés par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 811-4 du même code, à recourir à certaines techniques mentionnées au même titre V, concernant leurs activités de renseignement ;
- 5° Les observations que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-10 dudit code ainsi qu'une présentation, par technique et par finalité, des éléments statistiques figurant dans le rapport d'activité de la commission mentionné à l'article L. 833-9 du même code ;
- 6° Les observations que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement adresse au Premier ministre en application de l'article L. 855-1 C du même code ;
- 7° Sur une base semestrielle, la liste des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services de renseignement qui relèvent de leur compétence, produits au cours du semestre précédent.

La délégation peut saisir pour avis la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en application de l'article L. 833-11 dudit code.

La délégation peut, dans la limite de son besoin d'en connaître, solliciter du Premier ministre la communication de tout ou partie des rapports mentionnés au 7° du présent I ainsi que de tout autre document, information et élément d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Ces documents, ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les opérations en cours de ces services, ni sur les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard, ni sur les procédures et méthodes opérationnelles, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement. ;

II.- La délégation parlementaire au renseignement est composée de quatre députés et de quatre sénateurs. Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.

Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

III.- La délégation peut entendre :

- 1° Le Premier ministre ;
- 2° Les membres du Gouvernement et leur directeur de cabinet ;
- 3° Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ;
- 4° Le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme ;
- 5° Le directeur de l'Académie du renseignement ;
- 6° Les directeurs en fonction des services mentionnés au I, accompagnés des collaborateurs de leur choix en fonction de l'ordre du jour de la délégation, ainsi que toute personne placée auprès de ces directeurs et occupant un emploi pourvu en conseil des ministres ;
- 7° Toute personne exerçant des fonctions de direction au sein des services mentionnés au même I ou du service du Premier ministre mentionné à l'article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure, en présence de sa hiérarchie, sauf si celle-ci y renonce ;
- 8° Les directeurs des autres administrations centrales ayant à connaître des activités des services de renseignement.

La délégation peut également entendre les personnes spécialement déléguées par le Premier ministre en application de l'article L. 821-4 du code de la sécurité intérieure pour délivrer des autorisations de mise en œuvre de techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du même code.

Sans préjudice du dernier alinéa du I du présent article, la délégation peut inviter chaque année le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme à lui présenter le plan national d'orientation du renseignement.

La délégation peut inviter le président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement à lui présenter le rapport d'activité de la commission ainsi que les observations que la commission adresse au Premier ministre en application de l'article L. 833-10 dudit code et les avis que la délégation demande à la commission en application de l'article L. 833-11 du même code. Elle peut inviter le président de la Commission du secret de la défense nationale à lui présenter le rapport d'activité de la commission.

IV.- Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au I et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.

V.- Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.

Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.

VI.- Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.

Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les présente au président de chaque assemblée.

VII.- La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.

VIII.- La délégation parlementaire au renseignement exerce les attributions de la commission de vérification prévue à l'article 154 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

Source : Légifrance (version en vigueur depuis le 31 juillet 2021, modifiée par la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 - art. 21)

2. LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES FONDS SPÉCIAUX

Article 154 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002

I. – Les dépenses faites sur les fonds spéciaux inscrits au programme intitulé : " Coordination du travail gouvernemental " sont examinées chaque année par une commission de vérification chargée de s'assurer que les crédits sont utilisés conformément à la destination qui leur a été assignée par la loi des finances.

Les services destinataires de ces crédits tiennent le compte d'emploi des fonds ainsi versés.

II. – La commission de vérification constitue une formation spécialisée de la délégation parlementaire au renseignement. Elle est composée de deux députés et de deux sénateurs, membres de la délégation parlementaire au renseignement, désignés de manière à assurer une représentation pluraliste. Le président de la commission de vérification est désigné chaque année par les membres de la délégation.

III. – La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier les dépenses considérées et l'emploi des fonds correspondants.

Elle se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et toutes pièces justificatives propres à l'éclairer au cours de ses travaux de vérification.

IV. – Les membres de la commission sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur mandat.

Les travaux de la commission sont secrets, sous réserve du VI.

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal le fait de divulguer ou publier, dans un délai de trente ans, une information relative aux travaux de la commission.

V. – La commission doit avoir terminé ses travaux dans l'année qui suit celle de l'exercice soumis à son contrôle.

VI. – Les vérifications terminées, la commission établit un rapport sur les conditions d'emploi des crédits.

Le rapport est présenté par le président de la commission aux membres de la délégation parlementaire au renseignement qui ne sont pas membres de la commission ainsi qu'au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et aux présidents et rapporteurs généraux des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, autorisés à cet effet à connaître dès qualités des informations du rapport protégées au titre de l'article 413-9 du code pénal. Le rapport est également remis au Président de la République et au Premier ministre.

VII. – La commission dresse un procès-verbal dans lequel elle constate que les dépenses réalisées sur les crédits visés au I sont couvertes par des pièces justificatives pour un montant égal.

Le procès-verbal est remis par le président de la commission au Premier ministre et au ministre chargé du budget qui le transmet à la Cour des comptes.

[...]

Source : Légifrance (*version en vigueur depuis le 31 juillet 2021, modifiée par la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 - art. 22*)

Travaux, publication et recommandations

Dans un premier temps, les missions de la DPR se sont cantonnées à un « suivi de l'activité générale et des moyens des services spécialisés », lequel ne donnait lieu qu'à la publication d'un rapport d'activité très succinct. C'est à partir de 2013 que la délégation s'est vue reconnaître une mission de « contrôle et d'évaluation de l'action du Gouvernement en matière de renseignement ». Avec la possibilité donnée par la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement d'entendre les directeurs des services spécialisés de renseignement et les cadres de ces services, sans que le ministre ou le directeur du service ne puissent s'y opposer, le travail de la délégation a opéré une véritable mutation, permettant le développement de liens plus étroits avec la communauté du renseignement et la publication de rapports plus étoffés, comportant des études thématiques et des recommandations. La loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a ajouté aux prérogatives précédentes de la DPR celle d'assurer « un suivi des enjeux d'actualité et des défis à venir qui s'y rapportent ».

Source : Cédric Perrin (*Ibid.*)

Travaux

- ✓ DPR : un rapport d'activité par session parlementaire
- ✓ CVFS : un rapport par année civile (sur l'année N-1)

Cadre de travail :

- ✓ Secret de la défense nationale
- ✓ Limitations (opérations en cours, respect de l'anonymat, modes opératoires, échanges avec des services étrangers)

Publication d'un rapport annuel

- ✓ Une version intégrale couverte par le secret de la défense nationale
- ✓ Une version publique expurgée des éléments protégés

Recommandations :

- ✓ PR, PM et présidents des assemblées
- ✓ CNRLT et services concernés

* PR (Président de la République) ; PM (Premier ministre)

Activité de la délégation parlementaire au renseignement¹

Depuis sa création la délégation a rendu un rapport annuel à partir de l'année 2009.

1. Sénat : rapport de M. Jean-Jacques HYEST n° 181 (2009-2010) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour les années 2008 et 2009
2. Assemblée nationale : rapport de M. Jean-Luc WARSMANN n° 3044 (XIIIe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2010
3. Sénat : rapport de M. Jean-Louis CARRÈRE n° 672 (2011-2012) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2011
4. Assemblée nationale : rapport de Mme Patricia ADAM n° 1012 (XIVe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2012
5. Sénat : rapport de M. Jean-Pierre SUEUR n° 462 (2013-2014) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2013 (évaluation de l'état de la menace ; réforme de l'organisation du renseignement intérieur)
6. Assemblée nationale : rapport de M. Jean-Jacques URVOAS n° 2482 (XIVe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 (renseignement économique et financier ; le monde après les révélations d'Edward Snowden)
7. Sénat : rapport de M. Jean-Pierre RAFFARIN n° 423 (2015-2016) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2015 (surveillance internationale ; évaluation de la politique publique du renseignement)
8. Assemblée nationale : rapport de Mme Patricia ADAM n° 4573 (XIVe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2016 (espionnage industriel ; premier bilan des deux lois du 24 juillet et du 30 novembre 2015 au terme d'une année d'application)
9. Sénat : rapport de M. Philippe BAS n° 424 (2017-2018) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2017 (renseignement d'intérêt économique)
10. Assemblée nationale : rapport de Mme Yaël BRAUN-PIVET n° 1869 (XVe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2018 (gouvernance du contrôle parlementaire ; lutte contre la radicalisation et le terrorisme ; renseignement européen)
11. Sénat : rapport de M. Christian CAMBON n° 506 (2019-2020) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2019 (bilan de la loi sur le renseignement de 2015 ; renseignement pénitentiaire ; habilitation et déontologie ; renseignement spatial ; cybersécurité)
12. Assemblée nationale : rapport de Mme Françoise DUMAS n° 4308 (XVe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2020 - 2021 (renseignement et crise sanitaire ; renseignement territorial)
13. Sénat : rapport de M. François-Noël BUFFET n° 547 (2021-2022) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2021-2022 (Pegasus ; Sirli ; criminalité organisée)
14. Assemblée nationale : rapport de M. Sacha HOULIÉ n° 1454 (XVIe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2022-2023 (ingérences étrangères)
15. Sénat : rapport de M. Cédric PERRIN n° 211 (2024-2025) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2023-2024 (les défis du renseignement face aux leçons de l'Ukraine et du Sahel, le renseignement de contre-prolifération, le retour d'expérience des JOP 2024)
16. Assemblée nationale : rapport de M. Jean-Michel JACQUES n° 2248 (XVIIe législature) relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2025

La délégation a organisé trois colloques :

- Dix ans de contrôle parlementaire du renseignement : l'exigence démocratique est-elle satisfaite ? (22 novembre 2018 – hôtel de Lassay)
- La politique publique du renseignement est-elle bien contrôlée ? (11 mai 2023 – hôtel de Lassay)
- Le renseignement français face au désordre mondial (4 décembre 2025 – hôtel de Lassay)

¹ Les rapports et actes de colloques sont disponibles en ligne sur les sites internet du Sénat et de l'Assemblée nationale.

POUR EN SAVOIR +

- Consulter les activités de la délégation sur le site du Sénat ([cliquer ici](#))
- Consulter les activités de la délégation sur le site de l'Assemblée nationale ([cliquer ici](#))

Composition de la délégation parlementaire au renseignement

(à jour au 1^{er} janvier 2025)



Les quatre membres de droit



Muriel JOURDA
Président
Président de la
commission des lois
Sénateur du Morbihan
(LR)



Cédric PERRIN
Président de la
commission des affaires
étrangères, de la défense
et des forces armées
Sénateur du Territoire
de Belfort
(LR)



Florent BOUDIÉ
1^{er} Vice-Président
Président de la
commission des lois
Député de Gironde
(10^e circonscription)
(EPR)



Jean-Michel JACQUES
Président de la
commission de la
défense et des forces
armées
Député du Morbihan
(6^e circonscription)
(EPR)

Les quatre membres désignés



Agnès CANAYER
Sénateur de la Seine-
Maritime
(LR)



Gisèle JOURDA
Vice-Présidente
Sénatrice de l'Aude
(SER)



Caroline COLOMBIER
Députée de Charente
(3^e circonscription)
(RN)



Aurélien ROUSSEAU
Député des Yvelines
(7^e circonscription)
(SOC)

Composition de la CVFS :

Mmes Agnès Canayer, président, Caroline Colombier et Gisèle Jourda, M. Aurélien Rousseau